

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

Rennes, le **20 JUL. 2020**

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département d'Ille-et-Vilaine

(en communication à Messieurs les Sous-Préfets de
Fougères/Vitré, Redon et Saint-Malo)

Affaire suivie par : Jérôme Javelle
☎ : 02-99-02-11-43
✉ : pref-defense-protection-civile@ille-et-vilaine.gouv.fr

- Objet : Prévention des feux de forêt et des aires naturelles
- P. J. : - Arrêté du 7 novembre 1980 fixant la liste des massifs particulièrement exposés aux incendies
- Arrêté du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine

L'année 2019 a été marquée par une augmentation significative des incendies dans le département d'Ille-et-Vilaine. En effet, au mois de juillet et août de l'année dernière, le SDIS est intervenu à 336 reprises (242 feux d'aires naturelles – 6 feux de forêts – 80 feux de haies – 38 feux de tas de bois), sur 184 communes, ce qui représente une augmentation de 78 % par rapport aux 5 dernières années.

212 hectares de terrain ont brûlé (203 ha d'aires naturelles – 2 ha de forêts – 3,6 ha de haies – 2,8 ha de tas de bois). Dans la majorité des cas, l'activité humaine est la cause de ces départs de feux : les travaux agricoles sont ainsi à l'origine de 30 % des feux d'aires naturelles.

Caractérisé par une sécheresse prononcée dans certaines parties du territoire, le premier semestre 2020 a été propice aux incendies. L'état de la végétation, déjà fragilisé par les sécheresses de 2017 et 2019, a été un facteur aggravant lors de départs de feux volontaires ou accidentels.

Dans ce contexte, il me paraît utile de vous rappeler les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine.

- Toute l'année et dans l'ensemble du département, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu sur les terrains boisés, plantations, reboisements et landes et à moins de 200 mètres de ces lieux. L'incinération des végétaux sur pied y est également interdite.
- Du 1^{er} mars au 30 septembre, dans ce même périmètre, il est interdit de fumer, à toute personne, y compris aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits, aussi bien qu'à tout usager des voies publiques traversant ces lieux.

- Le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers et des professionnels est interdit toute l'année et dans tout le département sauf dans les foyers aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou culinaire (barbecue) et visant des produits secs.

J'attire particulièrement l'attention des communes classées sensibles aux incendies par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 sur leur obligation légale de débroussaillage.

La largeur des bandes à débroussailler et à maintenir débroussaillées, de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique traversant les terrains boisés, plantations, reboisements et landes et dans les zones situées à moins de 200m, est fixée à 20m. Le débroussaillage est un outil majeur de prévention du risque incendie.

Enfin, sur les lieux concernés, je vous invite à rappeler ces mesures de prévention et à sensibiliser les riverains ainsi que les agriculteurs à la prise en compte de la problématique des risques liés aux feux de forêt et des aires naturelles.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour œuvrer, aux côtés de l'État, à la sécurité des habitants et à la prévention des dommages aux biens et aux forêts du département.

Les services de l'État, notamment la DRAAF, la DDTM et l'ONF sont à même de vous accompagner dans cette démarche et dans l'identification des risques.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elise DABOUIS